

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

albatra.fr

Demande n° FR-2025-04261



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MADAME [Prénom NOM]

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : albatra.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 août 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <albatra.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Perte du nom de domaine albatra.fr, et demande de récupération de ce nom de domaine

Suite à une alerte d'un de mes frères qu'il n'avait plus accès à mon site albatra.fr, je me suis rendu compte que la plateforme OVH m'avait adressé des messages concernant le renouvellement de mon nom de domaine, albatra.fr. Je n'avais pas eu connaissance de ces messages auparavant, car ces mails étaient arrivés dans mes spams et supprimés automatiquement. J'ai compris que ma carte bancaire renseignée chez OVH étant périmée, cela a retardé et empêché le renouvellement automatique. Lorsque j'ai voulu le faire, en manuel, ayant enfin compris que le renouvellement n'avait pas eu lieu, le nom ne m'appartenait plus.

Ci-joint, des messages d'OVH me demandant de valider que je suis bien la propriétaire du nom de domaine :

- 1_OVH message vérification des données
- 2_OVH vue d'ensemble
- 3_OVH connexion compte

Liste des envois OVH (je ne les avais pas reçus dans ma boîte mails et par conséquent j'ai loupé le renouvellement automatique). Néanmoins, en me reconnectant en janvier 2025 dans mon interface OVH j'ai pu constater avec mon prestataire informatique que OVH avait bien tenté de me joindre) :

- 4_OVH liste messages

Je pense que ma carte bancaire avait expirée en 2022, et que OVH avait basculé le renouvellement en manuel, raison pour laquelle mon nom de domaine n'a pas été renouvelé automatiquement.

- 5_OVH message désactivation renouvellement automatique
- 6_OVH message carte bancaire expirée

Une facture d'OVH confirme qu'une facture récente (en janvier 2025 pour refaire un site sur albatra.eu que j'ai acheté) est bien associée à un identifiant qui est le même que pour albatra.fr auparavant.

- 7_OVH message commande 2025

Ces différents documents visent à prouver l'antériorité dans l'achat du nom de domaine albatra.fr par moi-même, et la situation ponctuelle inhabituelle qui a empêché le renouvellement de ce nom.

Voir aussi, les documents joints au dossier, pour prouver mon identité et l'ancienneté de mon activité.

- 8_DéclarationActivité 1.2
- 9_DéclarationActivité 2.2
- 10_Carteldentité

2. Lien entre mon activité professionnelle au nom d'Albatra et mon nom, [Prénom NOM], depuis plusieurs années (preuve de l'antériorité d'usage)

Sur le site Internet Archives, j'ai pu retrouver une partie de mon ancien site, à l'url suivante : <https://web.archive.org/web/20230325044045/http://albatra.fr/>

Cette URL montre mon site web à la date du 25/03/2023.

Comme on peut le constater sur les captures d'écrans ci-dessous, mon nom, adresse e-mail, téléphone et photo ou vidéo sont bien présents :

- 11_ArchiveSite mars 2023

Archive de mon site en février 2022, qui illustre là aussi l'antériorité et le lien entre mon nom et mes activités ALBATRA.FR

- 12_ArchiveSite février 2022

Par ailleurs, des collègues et concurrents (consultants en entreprises comme moi), et des clients, attestent dans des documents joints au dossier, la relation entre mon nom et Albatra. Là aussi, l'objectif est de prouver qu'un historique existe, entre mon activité et engage ma réputation dans la Région (même à ma modeste mesure). Bien que n'ayant pas déposé de marque Albatra, pour les personnes que je rencontre dans le cadre de mon activité professionnelle, Albatra est lié à moi-même.

Voir ci-joint, des documents, attestations et 1 article dans un journal, qui indiquent l'antériorité d'usage, et le lien entre mon nom et albatra (et albatra.fr):

- 13_CarsatMailEchange

- 14_CarsatListePrestatairesRPS 2019 page 2

- 15_CarsatListePrestatairesRPS 2020 pages 6 et 54

- 16_CarsatListePrestatairesRPS 2021 pages 6 et 58

- 17_CarsatListePrestatairesRPS 2022 pages 6 et 49

- 18_CarsatListePrestatairesRPS 2023 pages 6 et 62

- 19_CarsatListePrestatairesRPS 2024 pages 6 et 50

- 20_AttestationBayaConsulting C'est ma société de portage

- 21_AttestationGrandAnnecy Un client

- 22_AttestationArtelia Un client

- 23_AttestationFondationUSMB Un client (Université Savoie Mont Blanc)

- 24_AttestationNéovance Un consultant

- 25_AttestationB2D Un consultant

- 26_AttestationITG Un consultant

- 50_JITECElence2018_pageVIII page VIII fin d'un article dans JITEC

(Journal Innovations Et Technologies)

Oui, je n'ai pas de marque Albatra, aux sens administratif et juridique du terme. Pour autant, depuis des années pour mes clients, mes prospects, mes collègues et concurrents, Albatra et [Prénom NOM] sont en relation de façon évidente, comme l'indiquent les attestations jointes au dossier. Il s'agit je pense d'une antériorité d'usage.

Voir d'autres documents joints au dossier que vous pouvez consulter (des extraits de propositions, factures, etc... qui indiquent Albatra, [Prénom NOM] et une date) :

- 27_ExtraitActionAlterIncub 2018

- 28_ExtraitActionMitsubishi 2019

- 29_ExtraitActionClufix 2020

- 30_ExtraitActionLoireHabitat 2020

- 31_ExtraitActionCNRS 2021

- 32_ExtraitActionGrandAnnecy 2022

- 33_ExtraitActionArtélia 2023

- 34_ExtraitActionGrandAnnecy 2024

- 35_FactureRosePlastic 2018

- 36_Facturelsara 2018

- 37_FactureCefi 2021
- 38_URSSAF 2018.1
- 39_URSSAF 2018.2

3. Albatra.fr et mes coordonnées personnelles redirigent vers des sites à caractère pornographique, et demande de suppression de cette relation entre les deux, très préjudiciable pour l'exercice de mon activité professionnelle

Un de mes frères m'a informée que mon site internet albatra.fr redirigeait vers des sites à caractère pornographique. Depuis j'ai constaté que le nom ALBATRA.FR et mon nom [Prénom NOM], ou encore des titres d'articles ou de pages internet de contenus que j'avais rédigés pour mon site, redirigeaient :

- Soit sur une page blanche (depuis que j'ai lancé une démarche avec l'AFNIC)
- Soit sur des pages à caractère pornographique, ce qui est TRES PREJUDICIALE A MA REPUTATION ET POUR LA VISIBILITE DE MON ACTIVITE PROFESSIONNELLE. En effet, depuis très longtemps mon nom et mon activité professionnelle sont liés, et j'en ai besoin aujourd'hui. J'ai besoin de pouvoir utiliser au moins mon nom sans qu'il soit terni. C'est en effet, mon nom, ma personne, que je mets en avant dans mon métier de consultante-coach, et il est vital pour moi que mon nom soit respecté et renvoie une image d'honnêteté, de professionnelle du monde de l'entreprise.

Etant donné que vous ne pouvez cliquer vous-même, et que le format vidéo est refusé, j'ai sollicité des collègues et des clients pour qu'ils me fournissent un courrier attestant les constats de redirection qu'ils ont faits par eux-mêmes.

Documents joints que vous pouvez consulter qui évoquent ces redirections préjudiciables.

- 40_Attestation redirection B2D
- 41_Attestation redirection NEOVANCE
- 41BIS_Attestation redirection FONDATION USMB
- 41TER_Attestation redirection ITG
- 42_CapturesEcranRedirectionSitesPorno

4. Ce qui a été fait jusqu'ici

. La recherche d'un prestataire expert en cybersécurité de confiance a pris du temps.

. Une demande de médiation AFNIC

- 43_DemandeMédiationAFNIC

- 44_ProcèsVerbalFinMédiationAFNIC

- 45_ProcèsVerbalEchecProcédureAFNIC

. 1 échange téléphonique en conférence, entre la médiatrice, madame [Y.], le prestataire en cybersécurité, monsieur Z. de [Société] et moi-même, puis une synthèse adressée par mail par la Médiatrice (ci-dessous)

- 46_MailSynthèseMédiatriceAFNIC

. Une demande de divulgation de données personnelles albatra.fr qui a abouti

- 47_MailDivulgationAFNIC

. L'achat du nom de domaine albatra.eu, pour refaire une vitrine acceptable pour mes clients et prospects en attendant de récupérer albatra.fr

- 48_OVH FactureNomDomaineAlbatra.eu 2025

. Réfection en cours d'un nouveau site albatra.eu

- 49_CaptureEcranSiteEnCoursAlbatra.eu

. Dossier SYRELI pour obtenir

- La reconnaissance de l'antériorité de la possession du nom ALBATRA.FR

- La reconnaissance de la relation entre ALBATRA et [Prénom NOM], et de l'antériorité d'usage pour mon activité professionnelle de consultante-coach.

- La suppression de la redirection vers des sites à caractère pornographique, en rapport

avec mon nom.

- Si possible, la restitution de la propriété du domaine ALBATRA.FR à mon attention

Merci par avance.

Bien à vous ».

Le Requéran a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la déclaration d'activité (annexe 9) et des courriels du bureau d'enregistrement OVH (annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate que :

- Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <albatra.fr> est identique au nom « ALBATRA », utilisé par le Requéran comme signe distinctif dans l'exploitation de son activité ;
- Le Requéran démontre avoir été titulaire du nom de domaine <albatra.fr> depuis 2011 puis supprimé par le bureau d'enregistrement suite à un défaut de renouvellement.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <albatra.fr> sur le nom « ALBATRA », utilisé par le Requéran comme signe distinctif dans l'exploitation de son activité et identique au nom de domaine litigieux <albatra.fr> qu'il détenait antérieurement.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré qu'un nom utilisé par le Requéran comme signe distinctif dans l'exploitation de son activité peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société [Prénom NOM] enregistrée sous le numéro SIREN 531 438 166 exerce le métier de consultant, coach et médiateur en entreprise et est identifié auprès de ses clients sous le nom « ALBATRA » et ce, depuis 2018 (annexes 14 à 39) ;
- Depuis 2011, le nom de domaine <albatra.fr> est enregistré par le Requérant ; il était exploité au soutien du métier du Requérant pour :
 - Renvoyer vers le site web de présentation de ses compétences et coordonnées de contact (annexes 11 et 12) ;
 - Constituer une adresse de messagerie électronique sous la forme de [prenom.nom]@albatra.fr (annexe 9) ;
- Le Requérant déclare avoir oublié de renouveler le nom de domaine <albatra.fr> en août 2024 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <albatra.fr>, enregistré le 20 août 2024, est la reprise intégrale de l'appellation sous laquelle le Requérant est connu de ses clients et est la reprise à l'identique du nom de domaine anciennement détenu par le Requérant et perdu suite à un défaut de renouvellement ;
- Divers courriers clients attestent sur l'honneur que le nom de domaine <albatra.fr> est exploité pour rediriger vers un site de rencontres à caractère pornographique (annexes 40 à 42).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <albatra.fr>, anciennement détenu par le Requérant, tant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve que le nom de domaine <albatra.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <albatra.fr> au profit du Requérant, la société [Prénom Nom].

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

